

VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 162

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR LA TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES FRAIS RELATIVEMENT À LA LOCATION D'UN TERRAIN EXTÉRIEUR DE SOCCER SYNTHÉTIQUE ET DU PARC DE PLANCHE À ROULETTES

Avis de motion donné le 25 juin 2013 Adopté le 5 juillet 2013 En vigueur le 12 juillet 2013

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur la tarification de biens et de services et les autres frais afin d'édicter une nouvelle tarification relativement à la location d'un terrain extérieur de soccer synthétique et du parc de planche à roulettes.

Ce règlement prévoit également qu'un montant exigible relativement à la fourniture de biens et de services peut faire l'objet d'un échange de services si une entente écrite conclue par la ville et une institution d'enseignement ou une commission scolaire y pourvoit.

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 162

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR LA TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES FRAIS RELATIVEMENT À LA LOCATION D'UN TERRAIN EXTÉRIEUR DE SOCCER SYNTHÉTIQUE ET DU PARC DE PLANCHE À ROULETTES

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- **1.** L'article 3 du Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur la tarification de biens et de services et les autres frais, R.C.A.1V.Q. 123 et ses amendements, est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de ce qui suit :
- « Malgré le premier alinéa, un montant exigible relativement à la fourniture de biens et de services peut être remplacé par un échange de services si une entente écrite est conclue à cette fin entre la ville et une institution d'enseignement ou une commission scolaire. ».
- **2.** Les articles 42, 43 et 44 de ce règlement sont abrogés.
- **3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 42, de ce qui suit :
- « **42.1.** La tarification pour la location d'un terrain de soccer ou de football synthétique permettant à deux équipes de onze joueurs chacune de jouer est la suivante :
 - 1° Le tarif est de 100 \$ par heure;
- 2° Malgré le paragraphe 1, lorsque la location est faite par un organisme reconnu qui offre des activités de loisir majoritairement à des personnes âgées de 22 ans ou plus, le tarif est de 77 \$ par heure;
- 3° Malgré le paragraphe 1, lorsque la location est faite par un organisme reconnu aux fins d'une activité sociale ou d'une activité de financement reliée à sa mission, le tarif est de 50 \$ par heure;
- 4° Malgré le paragraphe 1, lorsque la location est faite par un organisme reconnu qui offre des activités de loisir à des personnes âgées de moins de 22 ans ou plus de 59 ans, le tarif est de 16 \$ par heure;
- 5° Malgré le paragraphe 1, lorsque la location est faite par un organisme reconnu aux fins d'un évènement spécial sanctionné, le tarif est de 16 \$ par heure;

- 6° Malgré le paragraphe 1, lorsque la location est faite par une garderie sans but lucratif aux fins d'une activité offerte aux enfants inscrits à la garderie, le tarif est de 16 \$ par heure;
- 7° Malgré le paragraphe 1, lorsque la location est faite par un organisme reconnu aux fins d'une activité dans le cadre du programme Vacances-été, d'une fête de quartier ou d'une fête populaire et d'une activité de formation à l'intention du personnel de l'organisme, aucun tarif n'est imposé;
- 8° Malgré le paragraphe 1, lorsque la location est faite par un organisme à but non lucratif reconnu ou non, oeuvrant auprès de personnes vivant avec un handicap qui offre une activité à sa clientèle, aucun tarif n'est imposé;
- 9° Malgré les paragraphes 1 et 4, lorsque la location est faite par un organisme reconnu qui, dans le cadre de sa mission, offre des activités de soccer ou de football à des personnes âgées de moins de 22 ans, aucun tarif n'est imposé.

Lorsque la location est faite conjointement par plus d'une personne à qui s'appliquent plus d'un des paragraphes 1 à 9 du premier alinéa, le tarif imposé est alors le plus élevé de ceux des paragraphes applicables. ».

- **4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 43, de ce qui suit :
- « **43.1.** La tarification pour la location d'un terrain de soccer ou de football synthétique permettant à deux équipes de sept joueurs chacune de jouer est la suivante :
 - 1° Le tarif est de 60 \$ par heure;
- 2° Malgré le paragraphe 1, lorsque la location est faite par un organisme reconnu qui offre des activités de loisir majoritairement à des personnes âgées de 22 ans ou plus, le tarif est de 46 \$ par heure;
- 3° Malgré le paragraphe 1, lorsque la location est faite par un organisme reconnu aux fins d'une activité sociale ou d'une activité de financement reliée à sa mission, le tarif est de 30 \$ par heure;
- 4° Malgré le paragraphe 1, lorsque la location est faite par un organisme reconnu qui offre des activités de loisir à des personnes âgées de moins de 22 ans ou plus de 59 ans, le tarif est de 10 \$ par heure;
- 5° Malgré le paragraphe 1, lorsque la location est faite par un organisme reconnu aux fins d'un évènement spécial sanctionné, le tarif est de 10 \$ par heure;
- 6° Malgré le paragraphe 1, lorsque la location est faite par une garderie sans but lucratif aux fins d'une activité offerte aux enfants inscrits à la garderie, le tarif est de 10 \$ par heure;

- 7° Malgré le paragraphe 1, lorsque la location est faite par un organisme reconnu aux fins d'une activité dans le cadre du programme Vacances-été, d'une fête de quartier ou d'une fête populaire et d'une activité de formation à l'intention du personnel de l'organisme, aucun tarif n'est imposé;
- 8° Malgré le paragraphe 1, lorsque la location est faite par un organisme à but non lucratif reconnu ou non, oeuvrant auprès de personnes vivant avec un handicap qui offre une activité à sa clientèle, aucun tarif n'est imposé;
- 9° Malgré les paragraphes 1 et 4, lorsque la location est faite par un organisme reconnu qui, dans le cadre de sa mission, offre des activités de soccer ou de football à des personnes âgées de moins de 22 ans, aucun tarif n'est imposé.

Lorsque la location est faite conjointement par plus d'une personne à qui s'appliquent plus d'un des paragraphes 1 à 9 du premier alinéa, le tarif imposé est alors le plus élevé de ceux des paragraphes applicables. ».

- **5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 44, de ce qui suit :
- « **44.1.** La tarification pour la location du parc de planche à roulettes du Parc Victoria est la suivante :
 - 1° Le tarif est de 100 \$ par heure;
- 2° Malgré le paragraphe 1, lorsque la location est faite par un organisme reconnu qui offre des activités de loisir majoritairement à des personnes âgées de 22 ans ou plus, le tarif est de 77 \$ par heure;
- 3° Malgré le paragraphe 1, lorsque la location est faite par un organisme reconnu aux fins d'une activité sociale ou d'une activité de financement reliée à sa mission, le tarif est de 50 \$ par heure;
- 4° Malgré le paragraphe 1, lorsque la location est faite par un organisme reconnu qui offre des activités de loisir à des personnes âgées de moins de 22 ans ou plus de 59 ans, le tarif est de 16 \$ par heure;
- 5° Malgré le paragraphe 1, lorsque la location est faite par un organisme reconnu aux fins d'un évènement spécial sanctionné, le tarif est de 16 \$ par heure:
- 6° Malgré le paragraphe 1, lorsque la location est faite par une garderie sans but lucratif aux fins d'une activité offerte aux enfants inscrits à la garderie, le tarif est de 16 \$ par heure;
- 7° Malgré le paragraphe 1, lorsque la location est faite par un organisme reconnu aux fins d'une activité dans le cadre du programme Vacances-été, d'une fête de quartier ou d'une fête populaire et d'une activité de formation à l'intention du personnel de l'organisme, aucun tarif n'est imposé;

8° Malgré le paragraphe 1, lorsque la location est faite par un organisme à but non lucratif reconnu ou non, oeuvrant auprès de personnes vivant avec un handicap qui offre une activité à sa clientèle, aucun tarif n'est imposé.

Lorsque la location est faite conjointement par plus d'une personne à qui s'appliquent plus d'un des paragraphes 1 à 8 du premier alinéa, le tarif imposé est alors le plus élevé de ceux des paragraphes applicables. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur la tarification de biens et de services et les autres frais afin d'édicter une nouvelle tarification relativement à la location d'un terrain extérieur de soccer synthétique et du parc de planche à roulettes.

Ce règlement prévoit également qu'un montant exigible relativement à la fourniture de biens et de services peut faire l'objet d'un échange de services si une entente écrite conclue par la ville et une institution d'enseignement ou une commission scolaire y pourvoit.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.